

cinq francs quarante-quatre centimes, sera versée à la Caisse de réserve du service local des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 581. — ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie le décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises.*

(Du 9 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.